



Arrêt

**n° 188 708 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris [...] en date du 24.11.2012* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} L. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en avril 2004, muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 4 juin 2004.

1.2. Le 3 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 14 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 188.707 rendu par le Conseil de céans le 22 juin 2017 dans l'affaire X.

1.3. En date du 24 novembre 2012, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale

S. R., Attaché

il est enjoint à/au

la personne déclarant se nommer N. A. né(e) à Berkane le 29.01.1978, et qui déclare être de nationalité Marocaine,

de quitter IMMEDIATEMENT le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie⁽³⁾ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre⁽⁴⁾.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

■ *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

■ *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° br.69.13.62250/2012 rédigé par ZP Midi 5341.

Flagrant délit de travail au « Délice d'Orient », rue [...] à 1070 Bruxelles.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

- *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*
- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique et n'est pas en possession de document d'identité ; il existe donc un risque de fuite ; raison pour laquelle une interdiction de trois ans lui est imposée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Il expose notamment « *qu'en 2009, il a introduit une demande de régularisation ; que lors de cette demande, il a déposé ses documents d'identité, a déclaré son adresse chez sa sœur [...], ainsi que les attaches familiales avec la Belgique et qui justifieraient son autorisation de séjour [...]; que force est de reconnaître qu'un retour du requérant dans son pays d'origine serait une démarche d'une ampleur disproportionnée par rapport aux éléments de sa vie privée étant donné qu'il est coupé du Maroc depuis 2004 [...]; que le requérant serait en situation de rupture alors que dans le même temps, il a acquis rapidement des attaches en Belgique ; qu'en effet, le requérant est arrivé en Belgique et vit avec sa famille comprenant sa mère, ses frères et sœurs dont il dépend essentiellement ; qu'une décision d'éloigner le requérant sans tenir compte de sa situation familiale porte atteinte au respect du droit de chacun de mener une vie de famille (article 8 CESDH)* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à l'administré une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier de l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations

factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3. En l'espèce, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération ses attaches en Belgique, particulièrement l'existence d'une vie familiale qu'il forme avec sa mère, ses frères et sœurs dont il dépend essentiellement. Il fait valoir l'introduction en 2009 auprès de la partie défenderesse d'une demande de régularisation dans laquelle il a invoqué des attaches familiales en Belgique qui justifieraient son autorisation de séjour.

Le Conseil observe qu'il ressort de l'exposé des faits de la requête et de l'examen du dossier administratif, que le requérant a introduit le 3 novembre 2009, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 14 avril 2011, la partie

défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 188.707 du 22 juin 2017 dans l'affaire CCE 73.108, par lequel le Conseil a procédé à l'annulation de la décision de rejet précitée du 14 avril 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent, de sorte que la demande d'autorisation de séjour introduite le 3 novembre 2009 par le requérant sur la base de l'article 9bis de la Loi, dans laquelle il invoquait sa vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH, est à nouveau pendante devant la partie défenderesse.

Le Conseil estime, dans un souci de sécurité juridique, qu'il est approprié de retirer de l'ordonnancement juridique, l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée attaqué du 24 novembre 2012 et ce, indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, le Conseil considère que le requérant ne peut être éloigné du territoire aussi longtemps que la partie défenderesse n'a pas statué sur l'existence de la vie privée et familiale invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour précitée du 3 novembre 2009, laquelle est désormais pendante devant la partie défenderesse qui est appelée à l'examiner pour en apprécier la pertinence. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, tel que celui pris et notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée du 3 novembre 2009 serait déclarée irrecevable ou rejetée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, délivré au requérant le 24 novembre 2012, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE